

N° 561440
M. Sall OUMAR BOCAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES
(Sections réunies)

Vu le recours n° 561440, enregistré le 16 novembre 2005 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Sall OUMAR BOCAR demeurant chez M. Pataut Dominique, 34 rue Beaurepaire 75010 Paris ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 27 octobre 2005 rejetant sa nouvelle demande d'asile, par les moyens suivants :

il est toujours recherché dans son pays d'origine comme le démontre, notamment, un avis de recherche en date du 17 mai 2005 qu'il produit pour corroborer ses affirmations ; par ailleurs, un de ses frères a été, à son tour arrêté au mois de mai 2005 et a dû quitter la Mauritanie, où sa sécurité se trouvait menacée ; enfin, dans le cadre du recours formé contre une décision du Tribunal administratif annulant l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, les services de la Préfecture de police de Paris ont communiqué au consulat de Mauritanie, à fin d'authentification, l'avis de recherche le concernant, et ont obtenu dudit consulat une réponse écrite qualifiant de faux ce document ; cette communication, effectuée en violation du principe de confidentialité qui doit gouverner l'instruction des demandes d'asile, a eu pour effet d'aboutir à son « fichage » par les autorités de Mauritanie qui, ayant non seulement connaissance de l'existence de sa demande d'asile, mais encore du contenu de cette demande qui se présente comme une mise en cause directe desdites autorités, ne peuvent le regarder que comme un opposant politique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la précédente décision de la Commission en date du 4 février 2005 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2005 le dossier de la nouvelle demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive du Conseil de l'Union européenne n°2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et notamment son article 22 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu les décisions du Conseil Constitutionnel n°97-389 DC du 3 avril 1997 et n°2003-485 DC du 4 décembre 2003 ;

Après avoir entendu à la séance publique du 11 mai 2007 M. Fournel, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Ostier, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de M. Kamara, interprète assermenté ainsi que les observations de M. Ozéré, officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par une décision en date du 4 février 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. Sall OUMAR BOCAR, qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine comme en atteste, notamment, un avis de recherche en date du 17 mai 2005 ; que par ailleurs, un de ses frères a été à son tour arrêté au mois de mai 2005 et a dû quitter la Mauritanie, où sa sécurité se trouvait menacée ; qu'enfin, dans le cadre du recours formé contre une décision du Tribunal administratif annulant l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, les services de la Préfecture de police de Paris ont communiqué au consulat de Mauritanie, à fin d'authentification, l'avis de recherche le concernant, et ont obtenu dudit consulat une réponse écrite qualifiant de faux ce document ; que cette communication, effectuée en violation du principe de confidentialité qui doit gouverner l'instruction des demandes d'asile, a eu pour effet d'aboutir à son « fichage » par les autorités de Mauritanie qui, ayant non seulement connaissance de l'existence de sa demande d'asile, mais encore du contenu de cette demande qui se présente comme une mise en cause directe desdites autorités, ne peuvent le regarder que comme un opposant politique ;

Considérant que l'avis de recherche daté du 17 mai 2005, ne constitue pas un élément nouveau mais un élément de preuve supplémentaire à l'appui des recherches précédemment invoquées devant la Commission ; qu'en revanche, l'arrestation de son frère en mai 2005, ainsi que la connaissance des autorités de son pays d'origine, alléguée par l'intéressé et postérieure à la précédente décision de la Commission, de l'existence de sa demande d'asile et du mandat d'arrêt présenté à l'appui de celle-ci, doivent être regardés comme des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que l'obligation pour les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile d'assurer le respect de cette garantie résulte également des dispositions législatives relatives à l'inviolabilité des documents détenus par l'OFPRA, telles qu'interprétées à la lumière de la directive susvisée ; qu'en effet la méconnaissance de cette obligation peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire peut créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant en l'espèce, que les services de la Préfecture de police ont pris l'initiative de communiquer au consulat de Mauritanie, à fin d'authentification, l'avis de recherche le concernant et qui leur avait été initialement présenté dans le cadre d'une demande d'admission au séjour en vue d'introduire une nouvelle demande d'asile ; qu'ils ont obtenu dudit consulat une réponse écrite en date du 29 juin 2006 qualifiant de faux ce document ; que cette circonstance constitue un élément nouveau, établi et pertinent ; qu'il appartient dès lors à la Commission de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux qu'elle a déjà examinés ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que l'intéressé a été persécuté en raison de ses origines peuhles et de sa volonté de recouvrer la propriété des terres dont il allègue avoir été dépossédé ; que, ses déclarations tendant à démontrer qu'il a été perçu par les autorités mauritaniennes comme un opposant politique membre du Parti pour la Liberté, l'Égalité et la Justice

(PLEJ), du fait de l'ascendant qu'il exerçait sur un groupe de négro-mauritaniens placés dans une situation comparable à la sienne, n'emportent pas la conviction de la Commission ; qu'en particulier, le mandat d'arrêt produit pour attester la réalité des recherches entreprises à son encontre sur la base d'une suspicion d'appartenance au PLEJ ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que, de même, l'arrestation de son frère en mai 2005 et la fuite ultérieure de ce dernier vers le Mali, dont les déclarations de l'intéressé n'ont pu éclairer suffisamment les circonstances, ne peuvent être tenues pour établies ; que, dans ces conditions, la violation de la garantie de confidentialité susmentionnée, et résultant de la démarche entreprise par les services de la Préfecture de police de Paris, n'a pas d'incidence sur l'appréciation des craintes de persécution ou risques de menaces graves allégués ;

Considérant, d'autre part, qu'eu égard à la situation politique actuelle de la Mauritanie, et à la transition démocratique dont l'élection présidentielle des 11 et 25 mars 2007 a constitué l'aboutissement, le seul moyen tiré de la connaissance acquise par les autorités mauritaniennes de l'existence de sa demande d'asile et de certains des éléments présentés à l'appui de celle-ci est, en l'espèce, insuffisant pour justifier de craintes actuelles et personnelles ou de menaces graves au sens de la loi, en cas de retour en Mauritanie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de M. Sall OUMAR BOCAR est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. Sall OUMAR BOCAR et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 11 mai 2007 où siégeaient : M. Bernard, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Sauzay, vice-président de la commission des recours des réfugiés, M. Stasse, président de section ; M. Benbekhti, Mme Brice-Delajoux, Mme de Castro Cavalli, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, Mme Anstett, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 1er juin 2007

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un recours en révision devant la Commission dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude. Il doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Elle est en outre susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.